

RAPPORT DE PRESENTATION EN CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : frais de mission

En matière de frais de mission, Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) tels que l'URCA relèvent du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, d'une part. D'autre part, la doctrine considère que le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fait des délibérations des conseils d'administration l'expression de la politique des organismes en matière de déplacements.

L'article 7 du décret du 3 juillet 2006 prévoit ainsi que le conseil d'administration d'un organisme public national peut, à certaines conditions, fixer des règles dérogatoires à celles prévues par ses arrêtés d'application pour une durée limitée, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Dans ce cadre, l'URCA a défini, au fil des années, une politique de déplacement à travers plusieurs délibérations :

- une délibération du 8 mars 2010 relative au remboursement des frais aux étudiants non stagiaires ;
- une délibération du 14 juin 2010 relative à la prise en charge des frais de déplacement des membres du CNU ;
- une délibération du 14 novembre 2011 relative aux conditions de remboursement des frais de taxi ;
- une délibération du 17 décembre 2013 relative aux barèmes de remboursement des indemnités kilométriques et aux frais de mission dans le cadre de l'action COST(valable un an) ;
- Une délibération du 22 octobre 2013 relative à la gestion des missions (présentation d'une procédure détaillée) ;
- des délibérations du 3 juillet et du 10 octobre 2017 relatives au relèvement du seuil des nuitées.

Compte tenu de l'ancienneté de certaines délibérations, de leur caractère épars comme de l'évolution de l'exercice des métiers, il s'avère nécessaire d'actualiser la politique de déplacement au sein de l'URCA en conciliant trois principes :

- la fixation claire de montants plafonds de frais de déplacement
- l'intégration d'une dimension environnementale dans les règles de déplacement (recours prioritaire au train)
- la préservation de l'équilibre financier de l'établissement (recours prioritaire à la seconde classe, notamment)

Il est proposé dans ce contexte au conseil d'administration de se prononcer sur la présente délibération